

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes
Montaigne Montravel et Gurson (24)**

N° MRAe 2025ACNA148

Dossier KPPAC-2025-18259

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (24), reçue le 7 juillet 2025 relatif à modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 juillet 2025 ;

Considérant que la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, 11 904 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 26 571 hectares, souhaite apporter une quatrième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ; que le PLUi a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 20 septembre 2017 et a été approuvé le 27 septembre 2018 ;

Considérant que cette modification porte sur la création de secteurs dédiés à de l'activité photovoltaïque sur un total d'environ 39 hectares ; qu'elle vise ainsi à créer des secteurs Apv et Npv dédié à la production d'énergie renouvelable au lieu des zones agricole A et naturelle N (1,8 hectare sur la commune de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, 17,8 hectares sur Montcaret, 3,6 hectares sur Saint-Antoine-de-Breuilh, 7,2 hectares sur Montpeyrroux et 8,6 hectares sur Montazeau) ;

Considérant qu'un diagnostic écologique a été réalisé sur l'ensemble des sites permettant d'identifier la présence ou l'absence de zones humides, d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, de corridors écologiques ; que le dossier indique ne pas avoir reclassé en Apv et Npv des parcelles et avoir réduit les secteurs Apv et Npv pour tenir compte d'enjeux environnementaux ;

Considérant que le règlement graphique du PLUi identifie à l'intérieur et autour des zones Apv et Npv des bandes tampon pour l'obligation légale de débroussaillage (OLD) et des protections d'ordre écologique (mare, haies, zones humides) au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que les sites de Montazeau et de Montcaret se situent quasi intégralement sur des zones humides ; que les incidences de la modification du PLUi sur les zones humides reste sous-évaluée ; que le projet de modification est en contradiction avec les orientations du SDAGE Adour Garonne en matière de protection des zones humides ; que la sanctuarisation de la zone humide sur les sites de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Montpeyrroux ne peut garantir d'impacts indirects ; que les fonctionnalités des zones humides doivent être étudiées ;

Considérant que le site de Saint-Antoine-de-Breuilh représente une zone de nidification potentielle des espèces remarquables identifiées ;

Considérant que les enjeux résiduels sur les sites reclassés en Apv et Npv restent qualifiés dans le dossier de niveau modéré pour plusieurs items (zones humides, chiroptères, reptiles, etc.) et assez fort ponctuellement pour l'avifaune ;

Considérant que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine privilégient le développement du photovoltaïque sur les terrains délaissés, artificialisés ou pollués ; que la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine préconise un développement prioritaire du photovoltaïque sur le même type de terrains ; que le dossier ne justifie pas de privilégier l'implantation de projet de production d'énergie renouvelable sur des espaces agricoles et naturels ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5003_plui_scot_montaigne_ae_signe.pdf

rend un avis conforme

sur **la nécessité de réaliser une évaluation environnementale** pour le projet modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (24) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski